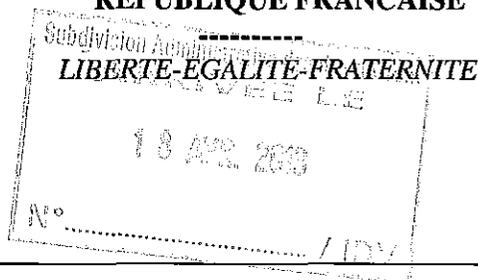


**POLYNESIE FRANCAISE  
ILE DE TAHITI**

-----  
**Subdivision Administrative  
Des Iles Du Vent**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**



<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	<b>ARRETE n° 2013 -207 / DGS du 17 AVR 2013</b> <b>Limitant la circulation de certains mineurs la nuit en centre-ville</b>
--	---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)**

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 371-2, et 375 à 375- 8 ;

VU le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Considérant la nécessité, indépendamment de l'information éventuelle de l'autorité judiciaire, d'appeler l'attention des parents sur les risques de toute nature que leurs enfants encourent en circulant la nuit dans un secteur sensible ;

Considérant les initiatives sociales prises par la Commune afin de mener une action de sensibilisation des familles et des enfants sur les risques encourus par les mineurs la nuit en secteur sensible, distinctes de l'action des services de police ;

Considérant les actions menées par la Commune et ses partenaires (l'Etat, le Pays, le CUCS, les associations) visant à favoriser l'intégration sociale et scolaire des jeunes (aide aux devoirs, animation périscolaire, formation des parents, création et animation de maisons de quartiers et d'équipements sportifs, tournois sportifs inter-quartiers, centres de loisirs durant les petites et grandes vacances, accès aux équipements de proximité jusqu'à 19h où les enfants et jeunes peuvent pratiquer le sport...) ;

Considérant la présence en centre-ville de mineurs livrés à eux-mêmes la nuit ;

Considérant l'augmentation très sensible du nombre de mineurs victimes d'infractions la nuit (10 en 2011 ; 21 en 2012 - Sources DSP) ;

Considérant l'augmentation du nombre de mineurs mis en cause dans la commission d'infractions à Papeete la nuit (94 en 2011 ; 105 en 2012 – Sources DSP) ;

Considérant l'attractivité des activités touristiques et commerciales du centre-ville de Papeete, la délinquance (vols et agressions) qu'il s'y produit, et la nécessité de protéger la population, les touristes, et les mineurs ;

Considérant l'activité des discothèques de Papeete, seules existantes au sein de l'agglomération, et l'effet attractif exercé sur les mineurs de l'ensemble de l'agglomération, notamment pour assister, voire se mêler, aux rixes de sorties de discothèques ;

Considérant la multiplication des bandes de mineurs à vélo émanant de toute l'agglomération de Papeete, et commettant des agressions, vols et autres infractions ;

Considérant l'instrumentalisation des mineurs par des délinquants, notamment pour le trafic de stupéfiants en ville le soir ;

Considérant les véhicules endommagés ou « cassés » par des mineurs en bandes ;

Considérant la nécessité de contribuer à la protection des mineurs contre les dangers auxquels ils sont tout particulièrement exposés en circulant la nuit en certains secteurs sans être accompagnés d'un adulte, et qui tiennent tant au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence qu'à celui d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes ;

Considérant qu'en l'absence de législation et de réglementation précises en la matière, il appartient au Maire de prendre des mesures spécifiques relevant de ses pouvoirs de police, visant à assurer la protection des mineurs et à prévenir les troubles à l'ordre public ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour compter du 19 avril 2013, et jusqu'à ce que l'implication des mineurs dans la délinquance en centre-ville se réduise significativement, autant en tant qu'auteurs d'infractions que victimes d'infractions, la circulation de mineurs de moins de 15 ans, seuls ou en groupes, non accompagnés par au moins une personne majeure ayant un lien de parenté, est interdite dans une partie du centre-ville à partir de 23 heures et jusqu'à 05 heures le lendemain, les vendredis, samedis et veille de jours fériés.

**Article 2** : Le périmètre d'interdiction de circulation des mineurs en centre-ville visé à l'article 1<sup>er</sup> est le suivant :

- Boulevard de la Reine Pomare IV : de l'avenue Pouvana'a a O'opa jusqu'à la base marine (y compris la place Vaiete et le quai d'honneur).
- Rue Bovis : entre le giratoire de la base marine et le croisement de la rue des Remparts.
- Rue des Remparts : du croisement précité à la place de l'Autonomie.

- Avenue du Maréchal Foch et l'avenue du Général de Gaulle : intégralement.

Ce périmètre est matérialisé sur le plan joint en annexe.

**Article 3** : Les mineurs pris en infraction aux dispositions du présent arrêté sont, en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque leur sécurité est immédiatement compromise, conduits au commissariat, afin qu'il soit pris contact avec les parents dans les meilleurs délais. Le commissariat informe sans délai le procureur de la République des actes susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants sans préjudice de la procédure d'information du procureur de la République précitée.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le directeur général des services, le directeur de la police municipale, la directrice de la jeunesse, de l'emploi et de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Maire de la commune de Papeete  
certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
ce présent arrêté et le caractère exécutoire du haut-commissaire de la  
République en Polynésie française ou à son délégué  
le **18 AVR 2013**  
et notifié à l'intéressé(e) ou publié ou affiché  
le **18 AVR 2013**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Le Maire

*Michel Buillard*  
Michel BUILLARD

Rémy BRILLANT

**DESTINATAIRES :**

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française  
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique  
Monsieur le Ministre de la jeunesse et des sports  
Monsieur le Ministre de la santé et de la solidarité  
Mesdames, messieurs les membres du Conseil municipal  
JUR  
CAB  
DPM  
DJECS  
DAESC



# PERIMETRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION

## LEGENDE

- Batiments remarquables
- Bail
- Voie principale
- Chemin de servitude

## SOURCE

- Fonds cartographiques du service de l'urbanisme autorisé par CONVENTION n° 072006  
 - Fonds cadastraux de la Direction des Affaires foncières, Division du Cadastre, Données provisoires et non contrôlées, mises à disposition gratuitement et à titre indicatif, ne pouvant servir de référence foncière.

## REFERENCE

PLAN : CIR-2013-02-01      DATE : 04-02-2013  
 ECHELLE : (voir barre d'échelle)      FORMAT : A4  
 MAJ : -      OBS : -

DOCUMENT REALISE A PARTIR DU S.I.G.

